



Problème résiliation assurance habitation

Par **duc40**, le **18/12/2010 à 14:11**

Bonjour, rnJ'ai reçu mon appel de cotisation le 14/10/2010 alors que l'échéance principale est au 01/10/2010. Ma nouvelle assurance a envoyé un courrier mentionnant la loi CHATEL (délais 20 jours à compter de la reception de la lettre. Photocopie de l'enveloppe joint) demandant la résiliation.rnLe 14/12/2010, je reçois un courrier m'informant qu'il ne prennent pas en compte ma demande de résiliation car celle-ci est hors délais et non signé.rnJe pensais que la date d'échéance principale étant dépassée, la résiliation pouvait intervenir à tout moment sans invoquer la LOI CHATEL (bien sur en réglant le montant de l'échéance entre la date d'écheance principale et la date de résiliation). Hors, après avoir pris contact avec mon ancienne assurance, ces derniers m'ont dit qu'il n'est possible de résilier l'assurance que pendant la période des vingt jours quelque soit la date d'envoie de l'avis d'échéance.rnEst-ce légal? Puis-je quand même résilier l'assurance ou faut-il que j'attende l'année prochaine?rnMerci.

Par **aie mac**, le **18/12/2010 à 18:15**

bonjourrrnrn[citation]Hors, après avoir pris contact avec mon ancienne assurance, ces derniers m'ont dit qu'il n'est possible de résilier l'assurance que pendant la période des vingt jours quelque soit la date d'envoie de l'avis d'échéance. rnEst-ce légal?[/citation]rrnrnoui. (vous indiquez que l'information figure bien sur l'avis d'échéance; elle est donc conforme au 1er alinéa cité plus loin).rncela répond exactement au texte de la loi Chatel, qui stipule via l'article [L 113-15-1 CdA](#), qui est sa retranscription dans le CdA:rrnrn[citation]Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé

moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, **l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.** Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie ni aux contrats de groupe et autres opérations collectives. [/citation] Puis-je quand même résilier l'assurance ou faut-il que j'attende l'année prochaine? [/citation] Vous devez attendre la prochaine échéance pour résilier, ou une situation qui rende le contrat résiliable.

Par **duc40**, le **19/12/2010 à 15:08**

Bonjour, j'ai bien compris votre interprétation de la loi. Cependant, deux questions me viennent à l'esprit. La première phrase stipule que "La date limite d'exercice par l'assuré de dénonciation du contrat doit être rappelé avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation." Cela n'a pas été le cas. De plus "Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste." On parle ici de la date de dénonciation et non de la date de reconduction. En effet : "Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, L'ASSURÉ PEUT METTRE UN TERME AU CONTRAT SANS PÉNALITÉS, À TOUT MOMENT À COMPTER DE LA DATE DE RECONDUCTION en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste." J'ai reçu mon avis le 14/10/2010 soit 14 jours après LA DATE DE RECONDUCTION, donc je pense que je peux résilier l'assurance à tout moment même si j'ai reçu par la suite l'avis d'échéance mais hors délais. Qu'en pensez-vous? Ai-je une interprétation de la loi inexacte? Merci

Par **chaber**, le **19/12/2010 à 15:34**

Bonjour, Le texte de la loi Chatel est suffisamment explicite: L'assureur vous a joint les références à cette loi qui vous donne 20 jours pour dénoncer le contrat en invoquant la dite loi. Cette dénonciation doit être faite en recommandé et [fluo]signée du souscripteur[/fluo], ce que vous n'avez pas fait. C'est donc à juste titre que votre assureur a rejeté votre demande/

Par **duc40**, le **19/12/2010 à 15:53**

Bonjour, rnLa loi CHATEL est explicite mais des interprétations sont différentes suivant les interlocuteurs , différentes suivant les agences d'assurance contactées (donc finalement pas très explicite).rnA la date de reconduction, je n'avais rien reçu, donc la loi CHATEL ne s'applique plus et je peux dénoncer mon contrat à tout moment (mentionner dans la loi CHATEL) mais si après j'ai reçu mon avis d'échéance.rnEffectivement, j'ai omis de signer ma demande de résiliation (c'est bien dommage, je n'en serais pas là aujourd'hui). Donc si je vous ai bien compris, je refait une demande de résiliation signée, je l'envoie en recommandé et cela devrait être bon?rnMerci

Par **aie mac**, le **19/12/2010 à 19:05**

[citation]Donc si je vous ai bien compris, je refait une demande de résiliation signée, je l'envoie en recommandé et cela devrait être bon? [/citation]rnnon. relisez:rn[citation]"**Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, L'ASSURE PEUT METTRE UN TERME AU CONTRAT SANS PENALITES, A TOUT MOMENT A COMPTER DE LA DATE DE RECONDUCTION** [/citation]rnque dit le premier alinéa?rn[citation]"Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou **lorsqu'il lui est adressé après cette date [la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat]**, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste." [/citation]rnL'avis a été envoyé **après** la date, cet avis mentionne votre possibilité de résilier pendant 20 jours.rndès lors les dispositions du premier alinéa sont respectées; en conséquence, le deuxième n'a pas lieu d'être invoqué.

Par **duc40**, le **19/12/2010 à 19:49**

Bonsoir, rnJe crois avoir compris que ce texte est fait pout protéger l'assureur.rnRelisez votre deuxième citation.rnMa date de reconduction est le 01/10/2010. Je recois l'avis d'échéance le 14/10/2010. J'AURAIS PU DONC RESILIER L'ASSURANCE ENTRE LE 01/10/2010 ET LE 13/10/2010 (d'après votre deuxième citation) et non pas attendre l'arrivée de l'avis d'échéance.rnOr je la reçois le 14/10/2010. A compter de cette date je n'ai que 20 jours. rnImaginons que je ne reçoive pas l'avis d'échéance je ne peux jamais résilier ? rnIl faudrait que je demande l'avis d'échéance pour résilier (je ne doute pas que l'assureur va traiter ma demende en priorité). Ca devient de plus en plus loufoque.rnPour finir, envoi du recommande le 22/10/2010 et le 14/12/2010 (soit pratiquement 2 MOIS PLUS TARD) je reçois un courrier me disant qu'il ne prenne pas en compte ma demande. Bien sur, les 20 jours sont plus que largement dépassés, donc il n'est pas possible pour moi de refaire une demande.rnJ'ai une assurance voiture dont la date de reconduction est le 01/01/2011. Chaque année, je reçois ma carte verte ainsi que l'avis d'échéance entre le 15 et le 20 janvier.rnQue me conseillez-vous?rnD'attendre l'avis d'échéance et de résilier dans un délais de 20 jours ?rnDe résilier à la date de reconduction (pas de délais mentionné)? (DEUXIEME

CITATION)rnrnMerci.

Par **chaber**, le **19/12/2010 à 20:21**

[citation] Je crois avoir compris que ce texte est fait pout protéger l'assureur [/citation]rnrnCette loi, contrairement à ce que vous dites,a été élaborée pour offrir aux consommateurs, qui n'auraient pas résilier deux mois avant l'échéance, une possibilité supplémentaire de dénonciation du contrat.rnrn[citation] Or je la reçois le 14/10/2010. A compter de cette date je n'ai que 20 jours [/citation] la loi précise la date d'envoi pour la période de 20 jours et on la date de réception. Puisque vous avez conservé les documents, vérifiez la date d'envoi.rnrnVous auriez du réagir immédiatement. C'est ce que vous devrez faire pour votre assurance automobile.

Par **duc40**, le **19/12/2010 à 20:49**

Bonsoir, rnrnJ'ai bien compris que j'avais 20 jours pour réagir dès l'arrivéé de l'avis d'échéance. MAIS QUE FAITES-VOUS DU 2ième ALINEA ?rnrnA la date de RECONDUCTION, je n'avais rien reçu, donc je n'avais pas été informé du délais des 20 jours. Je peux résilier à tout moment .rnrnJe vous demande ça pour mon assurance voiture car je compte alors le faire le lendemain de la date de reconduction ?rnrnJ'ai bien compris le premier alinea de la loi CHATEL, mais personne pour expliquer l'alinéa 2 (surtout lorsque l'avis d'échéance, donc l'information des 20 jours arrive après la date de RECONDUCTION: RESILIATION POSSIBLE A TOUT MOMENT) .rnrnJe pense qu'il y à 2 points importants dans la loi: LA DATE DE DENONCIATION(1 ier ALINEA) et LA DATE DE RECONDUCTION (2ième ALINEA) et des confusions sur ces termes.rnrnLes 20 jours s'appliquent lorsque j'ai été informé de la loi CHATEL mais lorsque je n'ai pas été informé ou que la date de RECONDUCTION est passée , les 20 jours ne peuvent s'appliquer. rnrnIl serait facile pour l'assureur de continuer le prélèvement sans avertir l'assuré, qui ne pourrait jamais résilier puisqu'il ne reçoit pas l'avis d'échéance (ou bien attendre 1 année de plus).rnrnrnrnJe ne veux pas avoir raison, juste comprendre la loi car j'ai des echos différends. rnrnMerci.

Par **duc40**, le **20/12/2010 à 19:53**

Bonsoir, rnrnpersonne pour donner son point de vue ou mieux faire partager son expérience ?rnrnMerci.